

TARIF SPÉCIFIQUE EAU POTABLE - FONTAINES PUBLIQUES

Si les fontaines publiques sont assujetties à un comptage et donc à une facturation du volume d'eau enregistré, au même prix qu'un abonné particulier, ces fontaines publiques bénéficient d'une exonération de la redevance pollution et d'une exonération partielle de la redevance pour prélèvement, selon leur classement. Réf art L 213-10-6 et L 213-10-9 du code de l'environnement Il en découle que :

1) Pour toutes les fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable du SMPAS, seule la partie "eau" sera facturée et une exonération de la redevance pollution sera appliquée.

2) Pour les fontaines dites "patrimoniales" (datant d'avant 1950) situées en zone de montagne et alimentées par une ressource classée en catégorie 1, la redevance pour prélèvement appelée dans le présent tarif : "Préservation ressource", est donc réduite pour les 5 000 premiers m³. Au-delà, la redevance normale sera appliquée.

Prix m3 - Spécial fontaines publiques classiques (TVA 5,5 %)

Prix de base	Préservation ressource	Redevance consommation	TVA	Total des taxes	Total TTC (arrondi)
1,40	0,06831	0,43	0,104	0,6023	2,00 €

Prix m3 - Spécial fontaines publiques patrimoniales pour les 5 000 premiers m³

Prix de base	Préservation ressource	Redevance consommation	TVA	Total des taxes	Total TTC (arrondi)
1,40	0,0092	0,43	0,101	0,540	1,94 €

Selon la décision du conseil syndical en date du 29 octobre 2020, le présent tarif spécifique aux fontaines publiques suivant sera applicable à compter du 1er janvier 2021 et révisable chaque année

Les différentes taxes et redevances sont susceptibles d'être modifiées chaque année. Celles indiquées dans ce tableau, sont applicables pour l'année en cours